

courte expérience à la Chambre m'a appris que les auteurs des propositions de loi incluent fréquemment deux objets dans leurs bills; l'un, important, le principal, est généralement du ressort provincial; l'autre, moins important, l'objet secondaire, entre clairement dans les attributions du pouvoir central. L'intention et le but de cette qualité est d'éviter la juridiction des provinces.

Au cours de la discussion du projet au comité des chemins de fer, le député de Westmoreland (M. Emmeison) a dit qu'il voulait faire autoriser cette compagnie par le Parlement, parce qu'alors son tarif serait réglementé par la commission des chemins de fer, ignorant ainsi virtuellement que les provinces ont le pouvoir de réglementer les tarifs des chemins de fer qu'elles autorisent, et que la plupart d'entre elles ont aussi des lois qui régissent ces compagnies. J'ignore si la province de Québec a une commission des chemins de fer, mais elle a un tribunal analogue à la commission fédérale pour réglementer les tarifs des compagnies. C'est donc une raison puérile que l'honorable député de Westmoreland a invoquée à l'appui de l'autorisation de ce chemin de fer par le Parlement, car s'il ne s'agit que de le placer sous la juridiction de la commission des chemins de fer, ce n'est pas une raison suffisante pour réclamer l'intervention de la Chambre.

On a déjà soulevé plusieurs fois à cette session la question de l'autonomie provinciale. La peine incroyable que le Parlement se donne pour déclarer un chemin de fer d'utilité générale, trouve son plus frappant exemple dans le comté d'Ontario, où la Chambre a déclaré d'intérêt général un petit chemin de fer électrique de deux milles, entre Oshawa et le lac, pour relier cette ville au chemin de fer à vapeur. Ceci prouve la peine ridicule que la Chambre se donne pour déclarer à l'avantage du Canada des lignes purement locales.

Il n'est que juste de tenir bien compte des vœux exprimés par les représentants de la province de Québec. Un représentant de cette province a fortement insisté auprès du comité que le Parlement ne devait pas autoriser cette compagnie. Je crois que la Chambre devrait avoir beaucoup d'égard pour les vœux ainsi exprimés, et j'avoue que j'ai été très surpris, moi, jeune député, de voir la plupart des représentants des comtés de la province de Québec ignorer ces vœux et voter en faveur du projet. A mon avis, quand une province proteste, il faudrait tenir compte de ce protêt, et quand il y a conflit de juridiction entre l'autorité centrale et l'autorité provinciale, dans ce cas, le projet devrait être soumis aux juristes du Gouvernement pour obtenir leur opinion. La Chambre devrait renvoyer un projet d'une nature contentieuse comme celui-ci à ses juristes, pour savoir si la province n'a pas le pouvoir d'accorder l'autorisation voulue.

Si une compagnie peut obtenir ses droits

et privilèges de la province, nous ne devrions pas empiéter sur la prérogative provinciale et accorder une concession fédérale. Une seule raison suffirait à prouver la sagesse de cette politique: c'est que l'autorité provinciale s'exerçait plus étroitement et plus à l'avantage de la province, et tendrait à faire cesser les conflits entre le Dominion et les provinces. Dans les circonstances, bien que je n'attaque pas le mérite du projet, ou que je ne décide pas s'il est plutôt du domaine provincial que du domaine fédéral, je dis cependant, que là où il y a conflit, comme dans le présent cas, par exemple, le projet devrait être soumis aux juristes du département pour obtenir leur opinion, à savoir si le pouvoir provincial peut accorder l'autorisation suffisante pour les fins d'une compagnie comme celle-ci.

Si la province a l'autorité suffisante pour accorder à cette compagnie tous les droits et privilèges nécessaires, l'avis du ministère de la Justice devrait alors prévaloir, et nous devrions refuser cette charte et renvoyer les pétitionnaires à la province qui leur donnera les droits désirés.

M. E. ROY: Je ne contesterai pas les raisons qui ont été apportées par l'honorable député, mais si nous examinons la Constitution, je crois qu'il n'y a aucun doute que nous avons pleine juridiction pour adopter ce bill. Je suis en faveur des droits provinciaux, mais en lisant l'article 91 de la Constitution du Canada, je vois que les pouvoirs de cette Chambre s'étendent aux "matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessus énumérés". L'article 92 se lit comme suit:

Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessus énumérés, savoir:

Suit l'énumération. Dans le paragraphe 10 sont inclus les sujets suivants:

a) Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province;

Ces choses sont exceptées. Vient ensuite le paragraphe "c":

Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces;

C'est-à-dire que le parlement du Canada a le droit de déclarer immédiatement que les travaux seront exécutés sous l'autorité de ce bill sont pour l'avantage général du Canada. Conséquemment, je crois que nous avons juridiction. La question de savoir si les travaux qui seront exécutés sous l'autorité de ce bill sont pour l'avantage géné-